

GE_GERICHTE AARP/328/2012 vom 5. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_328_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/328/2012 du 5 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/328/2012 del 5 novembre 2012

Erwägungen

E. 1.1

Les appels du prévenu et de la partie plaignante sont recevables pour avoir été interjetés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

E. 1.2

L'art. 399 al. 3 let. b CPP prévoit que la déclaration d'appel doit notamment comporter mention des modifications du jugement demandées. La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est en outre tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La

- 11/18 - P/7198/2008 Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). Selon la doctrine, un grand degré de précision des conclusions n'est pas requis. Il suffit que l'on puisse comprendre sur quel point il est requis que le jugement soit modifié (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 12 ad art. 399 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, *Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz*, 2e éd., Bâle 2007, n. 4 ad art. 399 ; contra : N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, Zurich 2009, n. 12 ad art. 399). En l'occurrence, la partie plaignante appelante a, dans sa déclaration d'appel, conclu à l'octroi d'une indemnité au titre de participation à ses honoraires d'avocat de CHF 15'000.-, sans qu'il fût possible de comprendre, à la lecture de cet acte, qu'il s'agissait là uniquement des prétentions pour la première instance, susceptibles d'être amplifiées pour couvrir l'activité de la procédure d'appel. Aussi, les conclusions additionnelles prises à l'audience, bien après l'échéance du délai de 20 jours de l'art. 399 al. 3 CPP, sont tardives et par conséquent irrecevables.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de

prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

L'art. 189 CP sanctionne d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, notamment en usant de menaces ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la

- 12/18 - P/7198/2008 mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

E. 2.3

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Pour qu'il y ait lésions corporelles, il n'est pas nécessaire que la victime ait subi une atteinte à son intégrité physique ; une atteinte psychique peut suffire à la réalisation de l'infraction. Pour justifier la qualification de lésions corporelles, l'atteinte doit toutefois revêtir une certaine importance. Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération ; l'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 p. 192). Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; ATF 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 p. 191 et les références citées).

La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des contusions, meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à

provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'oeil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27). La question peut parfois être résolue de manière satisfaisante par l'application de l'art. 123 ch. 1 al. 2 CP, qui permet une atténuation libre de la peine dans les cas de peu de gravité (cf. ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27).

- 13/18 - P/7198/2008 Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1.). Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont décisives pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3. p. 191-192 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27 et les arrêts cités).

2.4.1.1 En ce qui concerne le double reproche de contrainte sexuelle, les constatations faites à l'occasion de l'examen gynécologique effectué le 25 avril 2008 à 06h00, soit très rapidement après l'intervention de la police, sont un élément probant important tendant à confirmer les déclarations de la partie plaignante appelante concernant les événements visés sous ch. I.2 de la feuille d'envoi. Il ne s'agit cependant pas encore d'une preuve irréfutable, les dermabrasions relevées ayant pu être causées soit par un acte d'automutilation soit par le frottement du slip de la partie plaignante appelante, selon les déclarations de la gynécologue. En revanche, il n'y a pas lieu d'explorer la thèse de la vie intime de la partie plaignante appelante avancée par son époux, le dossier ne permettant pas de penser que celle-ci comportait des pratiques susceptibles de causer des blessures.

2.4.1.2 En l'absence de preuves matérielles irréfutables, il convient d'apprécier la crédibilité des parties au regard des indices présentés par le dossier.

La partie plaignante appelante a été globalement constante et cohérente dans ses déclarations. Ses émotions étaient en adéquation avec ses dires et ont été jugées authentiques par les divers médecins qui ont recueilli son récit. Un seul d'entre eux, le Dr F_____, a rapporté des éléments de narration supplémentaires, relatifs à d'autres relations sexuelles contraintes que celles évoquées dans la procédure, ainsi que des violences envers les enfants. Les deux amies de la partie plaignante appelante entendues dans le cadre de la procédure se sont dites convaincues que celle-ci se livrait à des manœuvres de manipulation. Toutefois, la force probante de ces témoignages est affaiblie par le parti pris de leurs auteurs, l'absence d'éléments objectifs avancés à l'appui de leur conviction et par le fait que contrairement à ce

- 14/18 - P/7198/2008 qu'elles ont prétendu et à ce qu'a retenu le premier juge, il ne résulte pas des décisions civiles produites que la partie plaignante appelante aurait mensongèrement accusé son époux de violence envers les enfants. La partie plaignante appelante avait un bénéfice secondaire à retirer de fausses accusations, dans le cadre du conflit relatif à l'attribution du domicile conjugal. Il est vrai qu'il est étonnant qu'elle ait pu se rendre, dans la nuit du 24 au 25 avril 2008, dans la chambre où se trouvait son époux couverte d'une simple nuisette et d'un slip, si vraiment celui-ci l'avait déjà agressée la veille comme elle l'a affirmé. De surcroît, la partie plaignante appelante n'a pas requis l'intervention de la police après ce premier événement et ne l'a relaté lors de son audition du 25 avril 2008 que lorsqu'elle a été interrogée sur d'éventuels précédents. L'usage frauduleux de la carte de crédit de l'époux n'est en revanche guère pertinent, s'agissant d'un comportement bien différent de celui consistant à proférer de fausses et graves accusations en matière pénale. En présence d'éléments d'appréciation pour certains favorables pour d'autres défavorables à la partie plaignante, sa crédibilité doit en définitive être qualifiée de moyenne.

2.4.1.3 Le prévenu appelant, pour sa part, a également été constant et cohérent dans ses déclarations, lesquelles sont corroborées par un élément objectif, soit qu'il émanait de lui une forte odeur de parfum lors de l'arrivée de la police. Il a cependant perdu en crédibilité en s'entêtant à nier la violence de son comportement lors de l'altercation avec son épouse. Vu le nombre de dermabrasions et érythèmes sur la partie supérieure du corps de la partie plaignante appelante, et non seulement les membres, il n'est pas plausible qu'il se soit contenté de la tenir par les bras pour la faire sortir de la chambre.

2.4.1.4 Vu la crédibilité moyenne de la partie plaignante appelante, il ne peut être raisonnablement exclu que les allégations de contrainte sexuelle soient exagérées, voire fausses. La Chambre de céans n'estime cependant pas plausible l'hypothèse de l'automutilation, la partie plaignante appelante ayant été conduite à la maternité pour y être examinée aussitôt après son audition par les gendarmes, ce qui ne lui laissait guère l'occasion de se blesser volontairement. En outre, il y a un pas important à franchir entre des fausses allégations consécutives à une violente altercation, dans un contexte d'important conflit conjugal, et une automutilation, qui plus est dans une zone particulièrement sensible. Ce pas ne saurait être franchi en l'absence d'indices sérieux. De tels indices ne peuvent être déduits des messages dont se prévaut le prévenu appelant et l'existence d'un plan machiavélique est d'autant moins établie que c'est lui qui - volontairement ou non, peu importe - a provoqué l'accès de colère de son épouse, la nuit du 24 au 25 avril 2008, en allumant la lumière de la pièce où elle dormait. En revanche, comme déjà retenu, les dermabrasions constatées dans la zone génitale peuvent avoir été provoquées par le frottement du slip de la partie plaignante appelante. Ce détail, relaté par elle, est suffisamment singulier pour être crédible. La

- 15/18 - P/7198/2008 partie plaignante appelante peut ainsi avoir été blessée soit par l'introduction de doigts soit par le frottement du slip tiré par son époux au cours de l'altercation. En présence de deux thèses également plausibles, il convient de confirmer l'acquiescement du prévenu appelant, en application du principe *in dubio pro reo*.

2.4.2 Il convient également de confirmer le verdict de culpabilité du chef de lésions corporelles simples au préjudice du conjoint. Comme déjà retenu, il n'est pas plausible que le prévenu appelant se soit contenté de tenir son épouse par les bras pour la sortir de la chambre, au regard du nombre de dermabrasions et érythèmes présents sur la partie

supérieure du corps de la partie plaignante appelante, outre l'ecchymose sur la région glutéale. En outre, il a tiré sur sa culotte avec assez de violence pour lui causer des lésions au niveau génital, les thèses des actes de contrainte sexuelle ou de l'automutilation ayant été écartées. L'importance, par leur nombre, des atteintes ainsi causées, provoquant nécessairement des douleurs dépassant le simple inconfort passager, justifie la qualification juridique de lésions corporelles simples, plutôt que celle de voies de fait. Par ailleurs, le prévenu appelant, qui reconnaît ne pas avoir été menacé physiquement par son épouse, ne peut se prévaloir d'aucun fait justificatif ni circonstance atténuante. Certes, il a agi dans le contexte d'une dispute, mais il est autant responsable que sa femme du climat insupportable, propice à des éclats, qui régnait au domicile conjugal du fait qu'aucun ne voulait le libérer malgré la décision de se séparer.

E. 3

Le prévenu appelant entreprend le jugement querellé également s'agissant de la peine et de ses modalités, mais n'a développé aucun argument à l'appui. La Chambre de céans constate qu'une peine pécuniaire de 30 jours-amende est plutôt clémente, au regard des critères de l'art. 47 CP. Le montant du jour-amende de CHF 300.- l'unité est adapté aux ressources du prévenu appelant au sens de l'art. 34 CP, celui-ci ne soutenant d'ailleurs pas le contraire. L'octroi du sursis, avec délai d'épreuve de deux ans, soit le minimum légal (art. 44 al. 1 CP), ne saurait être discuté, vu l'interdiction de la reformatio in pejus.

Le jugement querellé sera donc confirmé sur ces points également.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 47 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. De la même manière, l'art. 49 CO prévoit le versement d'une telle indemnité à la victime qui subit une atteinte illicite à sa personnalité. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1).

- 16/18 - P/7198/2008

E. 4.2

Le montant alloué à la partie plaignante appelante en CHF 3'000.- et contesté par son époux est excessif eu égard à la gravité toute relative de l'atteinte subie, étant rappelé que celle-ci est intervenue dans le contexte d'un incident isolé, lié à un conflit conjugal important et que la qualification juridique de lésions corporelles simples n'a pu être retenue qu'en raison du nombre de traces, par ailleurs légères, constatées. Dans ces circonstances, le montant de l'indemnité allouée à la partie plaignante appelante sera réduit à CHF 500.-.

E. 5.1

Selon l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (al. 1), si elle obtient gain de cause, c'est-à-dire lorsque le prévenu est condamné. Il lui appartient de les chiffrer et de les

justifier, dès lors que l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande si elle ne s'acquitte pas de cette obligation (al. 2), ce qui entraîne la péremption du droit d'obtenir une telle indemnité (AARP/204/2012 du 28.06.2012 consid. 6.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2c et 13 ad art. 433).

Le prévenu appelant n'ayant pas satisfait à ces exigences, c'est à juste titre que le premier juge ne lui a pas octroyé d'indemnité en couverture de ses honoraires d'avocat pour la procédure de première instance.

E. 5.2

Dans le cadre de la procédure d'appel, la partie plaignante a pris des conclusions chiffrées, recevables à concurrence de CHF 15'000.-. Elle n'obtient toutefois que partiellement gain de cause, de sorte qu'une indemnité lui sera allouée uniquement en couverture de l'activité estimée nécessaire à la défense de ses droits s'agissant d'obtenir la confirmation du verdict de culpabilité du chef de lésions corporelles simples aggravées, soit cinq heures pour la lecture des deux jugements successifs du Tribunal de police, du précédent arrêt de la Chambre de céans, de l'annonce et de la déclaration d'appel du prévenu, de l'ordonnance présidentielle du 10 août 2012 ainsi que pour la relecture d'un dossier relativement ancien mais peu volumineux à l'approche de l'audience, la préparation puis l'assistance à celle-ci ainsi que la plaidoirie. C'est dès lors un montant de CHF 2'160.-, comprenant la TVA au taux de

E. 8

%, que le prévenu appelant sera condamné à verser à son épouse au titre de l'application de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel.

6. Les parties succombent toutes deux dans une très large mesure. Les frais de la procédure, y compris un émolument de CHF 3'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]) seront dès lors mis à charge de chacune pour moitié (art. 428 CPP).

- 17/18 - P/7198/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.